



CONVENTION DE CO-PRODUCTION ET DE
CO-ORGANISATION D'EXPOSITION
Délibération 2022 DEVE DGRI 11

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La VILLE DE PARIS, Collectivité Territoriale, située à l'Hôtel de Ville, 75196 Paris RP et représentée par sa Maire, Madame Anne HIDALGO, habilitée à cet effet par le Conseil de Paris réuni en formation de Conseil Municipal en date des 22, 23, 24 et 25 mars 2022 et elle-même représentée par

Ci-après désignée la « **VILLE DE PARIS** »
D'une part,

ET

L'ambassade du Costa-Rica en France, dont le siège est situé 4 square Rapp, 75007 Paris, représentée par _____,

ET

L'association A.R.B.R.E.S., dont le siège est situé 181, avenue Daumesnil 75012 Paris, représentée par son président en exercice, Monsieur Georges FETERMAN,

Ci-après désignées les « **CO-PRODUCTRICES** »
D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « **PARTIE** » ou ensemble « **PARTIES** »

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

De nombreuses expositions sont proposées gratuitement aux parisiens. En ce sens, les grilles de l'Hôtel de Ville, de la Tour Saint-Jacques, les murs de la caserne Napoléon ou bien les Berges de Seine, servent de lieux d'expositions éphémères tout au long de l'année pour permettre aux Parisiens d'accéder à un contenu culturel depuis la voie publique.

Sur la période du 4 avril au 9 mai 2022, la Direction des espaces verts et de l'environnement (DEVE) et la Délégation Générale aux Relations Internationales (DGRI) souhaitent présenter aux Parisiennes et Parisiens l'exposition « Paris-Costa Rica : L'amitié par les arbres. » coproduite et co-organisée avec l'association **A.R.B.R.E.S**.

L'exposition est consacrée aux arbres remarquables du Costa Rica et de Paris. Cette exposition est proposée par l'association A.R.B.R.E.S en partenariat avec l'ambassade du Costa Rica en France. Elle donnera à voir parmi les plus beaux sujets du patrimoine arboricole des deux pays et sera installée sur les grilles de l'Hôtel de Ville. Elle permettra à un large public de connaître la diversité des essences d'arbres sur les deux continents mais également de mieux connaître leurs similitudes par leur caractère exceptionnel, leurs légendes et leurs histoires.

Les PARTIES se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de co-production et de co-organisation.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de co-production (ci-après dénommée la « CONVENTION ») a pour objet de définir et de répartir les engagements entre les PARTIES pour l'organisation et la production de l'exposition photographique intitulée «Paris-Costa Rica : L'amitié par les arbres » (ci-après dénommée « EXPOSITION »), constituée de 24 panneaux installés sur les grilles de l'Hôtel de Ville dans le 4^e arrondissement, qui se déroulera du 4 avril au 9 mai 2022 .

Les PARTIES s'entendent sur le fait que l'EXPOSITION sera accessible gratuitement par tous depuis la voie publique. Par conséquent, cette co-production sert l'intérêt général et est entièrement dénuée de tout intérêt lucratif.

ARTICLE 2 – CONTRIBUTION DE LA VILLE DE PARIS POUR L'EXPOSITION

Dans le cadre de la CONVENTION, la VILLE DE PARIS s'engage à :

2.1 – Mise à disposition d'espaces

La VILLE DE PARIS mettra à disposition les grilles de l'Hôtel de Ville dans le 4^e arrondissement pour accueillir l'EXPOSITION. Cet espace permettra d'installer :

- 24 panneaux, soit :
 - o Hauteur : 1.000 mm ;
 - o Longueur : 1.500 mm ;
 - o Épaisseur : 3 mm.

Les panneaux mentionnés ci-dessus seront accessibles et visibles par tous.

2.2 – Communication

La VILLE DE PARIS relayera l'EXPOSITION sur le dispositif de communication municipale selon le dispositif suivant :

- sur le site *QUE FAIRE A PARIS ?*
- sur les réseaux sociaux ;
- sur la lettre d'information de la DGRI et de la DEVE.

Tous les éléments de communication des CO-PRODUCTRICES devront faire l'objet d'une validation par la VILLE DE PARIS.

2.3 – Visibilité

La VILLE DE PARIS assurera la mention du nom et/ou du logo des CO-PRODUCTRICES sur les supports de communication suivant(s) :

- sur le site *QUE FAIRE A PARIS ?*
- sur les réseaux sociaux
- sur la lettre d'information de la DGRI et de la DEVE.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION DES CO-PRODUCTRICES POUR L'EXPOSITION

3.1 – Création des panneaux de l'EXPOSITION

Les CO-PRODUCTRICES s'engagent à réaliser l'EXPOSITION sous la forme d'un enchaînement de panneaux.

Les choix artistiques pour la création des panneaux seront déterminés par les CO-PRODUCTRICES en fonction des œuvres utilisées.

3.2 – Fabrication des panneaux

Les CO-PRODUCTRICES prendront à leur charge la fabrication des panneaux selon le format mentionné à l'article 2.1, soit 24 panneaux dibond (format paysage) :

- hauteur : 1.000 mm ;
- longueur : 1.500 mm ;
- épaisseur : 3 mm.

3.3 - Pose et dépose

Les CO-PRODUCTRICES prendront à leur charge la pose et la dépose des panneaux sur les grilles de l'Hôtel de Ville, et s'engagent à être présentes durant l'intervention.

3.4 – Visibilité

Les CO-PRODUCTRICES assureront la mention du nom et/ou du logo de la VILLE DE PARIS sur les supports suivant(s) :

- les panneaux de l'exposition ;
- la communication déployée autour de l'exposition.

Les CO-PRODUCTRICES feront apparaître le logo de la VILLE DE PARIS sur les panneaux de l'EXPOSITION au niveau et à la même taille que son propre logo.

La mention « Exposition co-produite par la Ville de Paris, l'association A.R.B.R.E.S. et l'ambassade du Costa Rica à Paris » devra figurer sur au moins un des panneaux.

Tous les éléments devront être soumis à la validation de la VILLE DE PARIS.

3.5 – Paiement des droits d'auteur

Les CO-PRODUCTRICES prendront en charge le paiement des droits d'auteur :

- des artistes exposés ;
- des auteurs des textes rédigés ;
- des créateurs des illustrations ;
- des dessinateurs ;

Les CO-PRODUCTRICES passeront avec chacun d'eux une convention de cession des droits permettant l'exploitation des œuvres dans le cadre de l'EXPOSITION.

Elles garantissent la VILLE DE PARIS contre tout recours de la part des auteurs auprès desquels il s'est engagé à obtenir les droits. Les droits obtenus par les CO-PRODUCTRICES doivent permettre aux PARTIES d'exécuter la présente convention.

3.6 – Séjour des auteurs

Les CO-PRODUCTRICES prendront en charge le transport et l'hébergement des auteurs.

3.7 – Paiement

La prise en charge financière prévisionnelle de cette exposition par les CO-PRODUCTRICES s'élève à 3.000 €.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTIONS RECIPROQUES DES PARTIES SUR LA COMMUNICATION DE L'EXPOSITION

Au-delà des apports spécifiques des PARTIES précisés aux articles 2 et 3 de la présente convention, les PARTIES s'engagent chacune et réciproquement à assurer la communication de l'EXPOSITION.

Les éléments de communication de chacune des PARTIES seront soumis, dans leur principe et leurs modalités, à la validation préalable écrite (mails, etc.) de l'autre PARTIES. L'absence de réponse pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés de l'une ou des PARTIES sollicitées à une demande de validation, vaudra validation de la ou des PARTIES sollicitées.

Les PARTIES se consentent mutuellement une mise à disposition de leurs droits patrimoniaux respectifs nécessaires à la communication de l'EXPOSITION. Ce droit d'utilisation des droits devra être prévu dans les contrats de cession de droits obtenus par chacune des PARTIES. Cette mise à disposition est étendue aux partenaires de chacune des PARTIES, pour leur communication institutionnelle.

ARTICLE 5 – UTILISATION DES SIGNES DISTINCTIFS

Les PARTIES se consentent une autorisation temporaire, non exclusive, personnelle, non transférable, non commerciale et limitée à la seule exécution de la CONVENTION, d'utilisation mutuelle de leurs signes distinctifs, visuels, logos et marques (ci-après dénommés « SIGNES DISTINCTIFS ») des PARTIES dans le respect des chartes graphiques respectives des PARTIES.

Chaque PARTIE disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour valider l'utilisation des SIGNES DISTINCTIFS des PARTIES. Au-delà de ce délai et sans réponse écrite (mail, courrier postal) elle pourra considérer avoir reçu l'accord exprès de l'autre PARTIE.

La CONVENTION ne confère à chacune des PARTIES aucun droit de propriété ou d'exploitation sur le SIGNE DISTINCTIF de l'autre PARTIE.

L'usage des SIGNES DISTINCTIFS des PARTIES est strictement limité à l'exécution de la CONVENTION pour sa seule durée, précisé dans l'article 6 ci-après, et ne pourra en aucun cas être étendu à d'autres événements ou à d'autres supports que ceux mentionnés à la présente sans l'accord préalable et exprès de la PARTIE concernée.

Les PARTIES déclarent être titulaires des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantissent détenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La CONVENTION entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des PARTIES.

La CONVENTION a pour terme la date de fin de l'EXPOSITION. Toutefois, les PARTIES pourront communiquer sur l'EXPOSITION, dans le strict respect des stipulations de la présente CONVENTION et des droits obtenus, notamment de l'article 2.2, 2.3, 3.4 et 4, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la fin de l'EXPOSITION.

ARTICLE 7 – ITINERANCE DE L'EXPOSITION

La VILLE DE PARIS accorde le droit au CO-PRODUCTEUR l'utilisation des panneaux pour d'éventuelles itinérances de l'exposition, sous réserve d'être sollicitée en amont afin de pouvoir valider les conditions d'itinérance.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les CO-PRODUCTRICES reconnaissent et acceptent les risques liés à la mise en place et à l'accrochage des panneaux de l'EXPOSITION sur les grilles de l'Hôtel de Ville dans le 4^e arrondissement de Paris, donnant sur la voie publique et accessibles à tous.

À ce titre, les CO-PRODUCTRICES acceptent tous les risques liés à cette accessibilité, notamment toute altération, dégradation ou détérioration, volontaire ou involontaire, du fait des passants, du temps, de la lumière, de l'atmosphère ou de toute autre cause non imputable directement à la VILLE DE PARIS.

Ainsi, en aucun cas la responsabilité de la VILLE DE PARIS ne pourra être engagée de faits causant une dégradation quelconque des panneaux. Aucune obligation de remise en état des panneaux ne pèse sur la VILLE DE PARIS.

Les PARTIES s'engagent à couvrir l'ensemble des risques liés à la co-production de l'EXPOSITION, notamment par la souscription d'un contrat d'assurance spécifique,

ARTICLE 9 - GARANTIES

Chaque PARTIE déclare qu'il n'existe aucune solidarité entre elles dans le cadre de la présente CONVENTION.

Chaque PARTIE se porte garante à l'égard de l'autre PARTIE de tout recours ou réclamation que des tiers pourraient exercer à leur encontre à l'occasion des prestations et obligations incombant à chacune d'elles.

Chaque PARTIE prendra à sa charge toutes les conséquences pouvant résulter des recours ou réclamations des tiers auprès desquels elles se sont engagées.

En dehors du droit d'auteur des œuvres composant l'EXPOSITION pour lesquelles il appartient aux CO-PRODUCTRICES d'obtenir les droits suffisants pour l'exécution de la présente convention, chaque PARTIE est responsable de sa propre communication autour de l'EXPOSITION.

ARTICLE 10 – CONSEIL DE PARIS ET CONFIDENTIALITÉ

L'engagement de la VILLE DE PARIS est suspendu à l'approbation de la CONVENTION par le Conseil de Paris et à son autorisation de la signer donnée à la Maire de Paris, après signature dudit acte. Le vote interviendra à la suite de l'inscription des présentes à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil de Paris. La CONVENTION bénéficiera comme telle de la publicité faite aux délibérations du Conseil de Paris.

Toutefois, les PARTIES s'engagent mutuellement à préserver la confidentialité de tous les échanges générés aussi bien dans le cadre de la préparation de la CONVENTION que des échanges liés à l'exécution de la CONVENTION.

ARTICLE 11 – ANNULATION DE L’OPÉRATION POUR IMPÉRATIF LIÉ A L’ACTUALITE MUNICIPALE

En cas d’annulation de L’EXPOSITION pour un impératif lié à l’actualité municipale, la VILLE DE PARIS s’engage à informer par tout moyen les CO-PRODUCTRICES de l’annulation de L’EXPOSITION sitôt qu’elle aura connaissance de l’impératif rendant impossible l’organisation de L’EXPOSITION. La VILLE DE PARIS fera ses meilleurs efforts pour proposer une solution compensatrice.

Cette solution compensatrice pourra consister, notamment, en la possibilité de reporter l’EXPOSITION à une autre date et/ou sur un autre lieu.

Si aucune solution proposée par la VILLE DE PARIS ne satisfait les CO-PRODUCTRICES, la CONVENTION sera annulée.

Aucune des PARTIES ne pourra demander aucune quelconque indemnité financière en cas de report ou d’annulation de l’EXPOSITION.

ARTILCE 12 – INTEGRALITÉ DE LA CONVENTION

La CONVENTION exprime la volonté des PARTIES pour tout ce qui en fait l’objet et annule tout accord antérieur. En dehors d’un report de dates comme précisé à l’article 11, toute modification de la CONVENTION devra faire l’objet d’un avenant entre les PARTIES et devra être préalablement approuvé par le Conseil de Paris.

Les PARTIES reconnaissent avoir pris connaissance du document situé en annexe de la présente CONVENTION :

- Annexe :

Règles techniques environnementales et de propriété

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Paris

Pour l’Association A.R.B.R.E.S.

La VILLE DE PARIS

Pour l’ambassade du Costa Rica

Monsieur Georges FETERMAN

Paul-David REGNIER

Président

**Délégué Général aux Relations
internationales**

Date :

Date :

Date :

Signature

Lu et approuvé bon pour accord

Signature

**Lu et approuvé bon pour
accord**

Signature

**Lu et approuvé bon pour
accord**